

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-808

présenté par

M. Ferrand, M. Le Roch, M. André, M. Rouillard, M. Molac, Mme Erhel, M. Pellois, Mme Le Roy, Mme Guittet et M. Lesage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre II du titre X du code des douanes est abrogé.

II. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa de l'article L. 325-1 les mots : « , ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 *ter* et 285 *septies* du code des douanes, » sont supprimés ;

2° Les 11° et 12° du I de l'article L. 330-2 sont supprimés ;

III. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 3222-3 est abrogé ;

2° Le second alinéa de l'article L. 3223-3 est abrogé ;

3° À la fin de l'article L. 3242-3, les mots : « L. 3222-2 et L. 3222-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 3222-2. ».

IV. – Le B et le C du I, le B et le C du II, le III et le VII de l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

V. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont supprimés.

VI. – La loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d’infrastructures et de services de transports est ainsi modifiée :

1° Les III à V de l’article 12 sont supprimés ;

2° Le II et le III de l’article 16 sont supprimés.

VII. – La perte des recettes pour l’État est compensée, à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d’abroger les dispositions législatives relatives à la taxe nationale sur les véhicules de marchandises, qui sont actuellement portées par le code des douanes, le code des transports et le code de la route, ainsi que par quelques lois autonomes.

Cette abrogation se justifie par l’absence de mise en œuvre du dispositif national.